Ordre de méthode



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Note de service

DGER/SDPFE/2019-830

17/12/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge:

DGER/SDPFE/2015-974 du 17/11/2015 : expérimentations pédagogiques prévues par les articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de pêche maritime.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : refonte du dispositif des expérimentations pédagogiques autorisées dans les établissements d'enseignement agricole par les autorités académiques dans le cadre des articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de la pêche maritime et inscrites dans la partie pédagogique du projet d'établissement.

Destinataires d'exécution

DRAAF DAAF

Etablissements publics et privés de l'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés

I. <u>CONTEXTE</u>: <u>BILAN DES EXPERIMENTATIONS PEDAGOGIQUES PREVUES AU TITRE DES L811-8 ET L813-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</u>

L'innovation pédagogique a pour ambition de relancer une réflexion pédagogique collective au sein d'un ou plusieurs centres constitutifs d'un établissement à des fins d'amélioration des apprentissages, pour une meilleure réussite éducative et scolaire, une meilleure orientation ou une meilleure insertion scolaire, sociale et/ou professionnelle des élèves, des apprentis et des stagiaires. L'innovation constitue de ce fait, un axe du pilotage pédagogique de l'établissement, au service des apprenants mais également au bénéfice des enseignants, de leur professionnalisation, de l'amélioration en continu de leur pédagogie.

Depuis 2014, la DGER poursuit l'objectif d'impulser au sein de tout établissement des processus d'innovation pédagogique via un plan de dynamisation et de valorisation de l'innovation pédagogique.

A la suite du rapport de l'inspection portant sur le bilan des expérimentations pédagogiques engagées par des établissements à la rentrée 2016, il est apparu nécessaire de clarifier en le refondant, le dispositif des expérimentations pédagogiques au sens des articles du code rural et de la pêche maritime afin de mieux repérer les expérimentations transférables, et de mieux accompagner les établissements. Ainsi les expérimentations permettront-elles de tester des hypothèses, d'en observer les effets puis d'envisager des possibilités de valorisation et de diffusion des innovations proposées en fonction de leur intérêt pour l'ensemble des établissements.

II. CARACTERISATION DES EXPERIMENTATIONS PEDAGOGIQUES

Les expérimentations pédagogiques font partie intégrante de l'innovation, mais s'inscrivent dans un cadre et un processus réglementés. Elles présentent donc des caractéristiques propres ci-après rappelées.

2.1 Cadre réglementaire des expérimentations

Les expérimentations pédagogiques relèvent des articles L811-8 (pour les établissements publics) et L813-2 (pour les établissements privés sous contrat) du Code rural et de la pêche maritime :

« Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation et l'organisation pédagogique de la classe, des équipes pédagogiques ou de l'établissement (...). Elles font l'objet d'une évaluation annuelle ».

Pour les établissements publics, ces expérimentations sont préparées par le conseil de l'éducation et de la formation (CEF), quel que soit le dispositif mobilisé.

2.2 Périmètre d'une expérimentation pédagogique

On considère comme une expérimentation, toute innovation qui sera encadrée, tant du point de vue juridique (objet, condition de réalisation, durée limitée, réversibilité, bilan) que du point de vue méthodologique, car l'efficacité de cette démarche implique à la fois analyse et évaluation du dispositif.

Les expérimentations pédagogiques peuvent concerner plusieurs des missions de l'enseignement agricole, à condition que le lien avec l'enseignement et/ou l'organisation pédagogique de la classe et/ou de l'établissement soit bien établi.

Elles peuvent ainsi porter, au sein de l'établissement sur :

- les méthodes pédagogiques, leurs adaptations aux différents publics, notamment les publics en situation difficile ou de décrochage et leurs adaptations à des questions qui soulèvent des controverses,
- les modalités d'organisation des enseignements ou des formations,
- l'organisation du temps scolaire,
- la création de nouveaux outils pédagogiques, d'apprentissage,
- la vie scolaire,
- l'évaluation,
- les temps d'alternance et (ou) de mise en situation professionnelle,
- la conception du parcours des apprenants sur une année ou sur tout le cursus.

III-PROCEDURES

Les expérimentations pédagogiques peuvent relever de deux dispositifs :

- celles qui sont menées en réponse à un appel à projet de la DGER, relèvent du dispositif national,
- celles qui sont menées à l'initiative de l'établissement ou de la DRAAF/SRFD, relèvent du dispositif régional.

Les principales caractéristiques de ces dispositifs sont résumées en Annexe I de ce document.

3.1 Expérimentations relevant du cadre national

Les expérimentations pédagogiques nationales proposent un cadre et un soutien aux établissements souhaitant développer une démarche pédagogique innovante qui repose sur une thématique, définie en accord avec le comité national d'expertise de l'innovation pédagogique, pour servir de support de réflexion aux équipes pédagogiques.

Ainsi, les expérimentations nationales visent à explorer finement une thématique, dans plusieurs situations, afin d'en dégager des principes d'action et des préconisations profitables à l'ensemble de la communauté éducative.

3.11.<u>Les conditions à la mise en œuvre d'une expérimentation nationale</u>

1. la proposition d'un projet pédagogique

La démarche d'expérimentation s'effectue dans le cadre d'un appel à projet à l'initiative de la DGER. La réalisation des expérimentations doit s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement et s'appuyer sur une réflexion collective. Chaque projet doit être voté par le conseil d'administration des EPLEFPA, après avis du conseil de centre concerné, ou par le conseil d'administration de l'association ou organisme de l'établissement (établissements privés sous contrat).

2. l'aide à l'émergence de projets et l'appui

Afin de préciser leur projet d'expérimentation, les établissements candidats peuvent solliciter l'IEA ou les établissements du Dispositif National d'Appui (DNA).

3. la présentation du projet à la DGER

Le dossier de candidature d'une expérimentation doit reprendre le modèle de réponse de l'appel à projet proposé, afin de renseigner tous les champs nécessaires à son instruction, et en particulier les critères de sélection. Après approbation du conseil d'administration, chaque dossier est transmis à la DRAAF dont relève l'établissement et à la DGER. Le dossier sera examiné selon une grille critériée définie par la commission de sélection, qui tient compte entre autres de la qualité et de la rigueur de la démarche ainsi que des partenariats envisagés et du suivi de projet.

4. la contractualisation avec la DGER

Chaque expérimentation fera l'objet d'une contractualisation entre la DGER et l'établissement concerné portant sur la nature du projet, ses objectifs, son déroulement, son suivi, son évaluation, sa valorisation et les moyens éventuellement dégagés. Cette convention sera signée pour la durée de l'expérimentation fixée à trois ans et sera, si besoin, révisable par avenant. Des moyens sous forme de DGH ou HSE pourront être apportés.

5. l'évaluation et la valorisation de l'expérimentation

Chaque établissement est tenu de présenter annuellement un état d'avancement des expérimentations et une analyse des résultats obtenus au conseil d'administration des EPLEFPA ou au conseil d'administration de l'association ou organisme de l'établissement (établissements privés sous contrat) et à la DGER. Les expérimentations feront l'objet d'un suivi particulier par le DNA et le comité national de l'expertise de l'innovation pédagogique. La valorisation des résultats de ces expérimentations sera effectuée sur les sites de l'enseignement agricole (Chlorofil, Pollen).

3.12. <u>Procédure d'instruction d'une expérimentation nationale</u>

Tous les deux ans, une thématique fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) et d'un appel à projets.

La démarche se fonde sur quelques principes d'action :

Anticiper : démarrer un projet en établissement en septembre d'une année N, demande une préparation a priori d'une année.

Accompagner et co-construire : après un premier AMI qui ouvre largement les candidatures, un appel à projet sera proposé, après sélection, à un nombre restreint d'établissements. Ces derniers seront accompagnés par une équipe combinant l'IEA et le DNA. Cet accompagnement permettra à l'établissement de comprendre les exigences du projet et de s'engager en pleine connaissance.

Evaluer : L'évaluation des candidatures, des projets, des méthodes, des effets est incontournable dans le cadre d'une démarche d'expérimentations étalée dans le temps en vue de l'obtention de résultats

Calendrier	Actions	Précisions
Décembre année N -1	Emission d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par la DGER sur une thématique donnée¹	Cet AMI concerne tous les établissements de l'enseignement agricole public et privé. Il permet à chaque établissement d'exprimer une volonté, de réfléchir à des éléments de pertinence, à ses possibilités de contextualisation de la problématique de l'AMI, sans rédiger à ce stade, une réponse finalisée. L'AMI affichera les critères d'évaluation utilisés pour la sélection des dossiers.
Début février année N	Réponse des établissements à l'AMI	Les établissements intéressés par la thématique transmettent leur réponse à la DGER. La DRAAF/SRFD peut être associée à la rédaction de ces réponses et doit être en copie du dossier transmis à la DGER par chaque établissement de sa région
Février année N	Sélection des établissements	Une commission de sélection composée de l'Inspection de l'Enseignement Agricole, de représentants de la DGER et du DNA étudie les réponses à l'AMI. Cette commission, à l'aide d'une grille critériée, retient les établissements qui semblent les plus disposés à mettre en œuvre une démarche d'expérimentation sur trois ans. La commission de sélection veille également à ce que les établissements retenus reflètent la diversité des territoires.

^{1:} Le comité national d'expertise de l'innovation pourra contribuer à la définition de ces thématiques et leurs liens avec la recherche.

Mars année N	Emission d'un appel à projet	La DGER transmet aux établissements retenus un appel à projet, qui précise les attendus de l'expérimentation pédagogique et demande à l'établissement des réponses précises sur les conditions de mise en œuvre du projet. L'appel à projet affichera les critères d'évaluation utilisés pour la sélection des dossiers.
Mars-Mai année N	Appui aux établissements candidats pour la formalisation de leur projet d'expérimentation	Les établissements retenus par l'AMI et destinataires de l'appel à projet seront accompagnés. Cette aide sera apportée par l'Inspection de l'Enseignement Agricole et les établissements du Dispositif National d'Appui. Des modalités à distance ou sur site permettront à l'établissement d'obtenir des éclairages sur les exigences du projet et les modalités de suivi et d'évaluation sur trois ans. Cet appui associe autant que possible la DRAAF SRFD.
Mai année N	Réponse à l'appel à projet	Les établissements transmettent leur réponse à l'appel à projet à la DGER, avec copie à la DRAAF SRFD.
Juin année N	Sélection des établissements	La commission de sélection se réunit à nouveau et retient cinq projets. Les cinq établissements pourront bénéficier de DGH ou d'HSE sur la durée du projet.
Septembre année N	Démarrage de l'expérimentation pédagogique nationale	Les cinq établissements retenus démarrent leur expérimentation, conformément aux conditions décrites dans leur réponse à l'appel à projet.

3.2 Expérimentations relevant du cadre Régional

Les expérimentations pédagogiques régionales proposent un cadre et un soutien de la DRAAF/SRFD aux établissements souhaitant développer une démarche pédagogique innovante dans le cadre des espaces offerts par les référentiels et de l'autonomie des établissements. La formalisation de la démarche d'expérimentation permet de sécuriser ce processus et d'avoir le soutien de l'autorité académique. Par ailleurs, cette dernière peut être à l'origine d'un appel à projet régional.

Les conditions à la mise en œuvre d'une expérimentation régionale

1. la proposition d'un projet pédagogique

Que le projet soit à l'initiative de l'établissement ou de la DRAAF/SRFD, la réalisation des expérimentations doit être intégrée au projet pédagogique de l'établissement et s'appuyer sur une réflexion collective. Chaque projet doit être voté par le conseil d'administration des EPLEFPA, après avis du conseil de centre concerné, ou par le conseil d'administration de l'association ou organisme de l'établissement (établissements privés sous contrat).

2. l'aide à l'émergence de projets et l'appui

Afin de préciser leur projet d'expérimentation, les établissements peuvent solliciter en DRAAF/SRFD les référents INA "Innovation, ancrochage scolaire et numérique éducatif" ainsi que éventuellement les établissements du dispositif national d'appui, ou l'inspection de l'enseignement agricole.

3. la présentation du projet à la DRAAF/SRFD

Le dossier de candidature d'une expérimentation doit reprendre le modèle joint en Annexe I afin que tous les éléments nécessaires à son instruction soient mentionnés (problématique, description de la méthode de projet, calendrier...).

Après approbation du conseil d'administration, chaque dossier est transmis, pour autorisation de mise en œuvre de l'expérimentation, à la DRAAF. Le dossier sera examiné selon des critères qui tiennent compte de l'opportunité de l'expérimentation par rapport au projet d'établissement, au contexte local et aux orientations régionales ainsi que de la qualité et de la rigueur de la démarche, des partenariats envisagés et du suivi.

4. la contractualisation avec la DRAAF/SRFD

Chaque expérimentation fera l'objet d'une contractualisation entre la DRAAF et l'établissement concerné portant sur la nature du projet, ses objectifs, son déroulement, son suivi, son évaluation, sa valorisation et les moyens éventuellement dégagés.

Cette convention sera signée pour la durée de l'expérimentation et sera, si besoin, révisable annuellement par avenant.

A ce titre, les DRAAF pourront mobiliser une partie des crédits de l'action 04, sous-action 07 (insertion et adaptation pédagogique) du budget opérationnel de programme 143.

5. l'évaluation et la valorisation de l'expérimentation

Chaque établissement est tenu de présenter annuellement un état d'avancement des expérimentations et une analyse des résultats obtenus au conseil d'administration des EPLEFPA ou au conseil d'administration de l'association ou organisme de l'établissement (établissements privés sous contrat) et à la DRAAF.

Chaque expérimentation doit faire l'objet d'une communication et d'un partage d'expérience à l'initiative de la DRAAF, ainsi que d'une présentation de ces expériences sur le site de valorisation de l'innovation pédagogique de l'enseignement agricole (https://pollen.chlorofil.fr/)

IV-FORMATIONS

4.1 Les formations du dispositif national

Les établissements engagés dans une expérimentation nationale auront intégré dans leur projet un plan de formation. Ce plan de formation peut mobiliser différents intervenants, des modalités multiples et croiser le niveau local et régional.

En complément, le Plan National de Formation (PNF) proposera aux établissements engagés dans les expérimentations nationales, des sessions de formation, ayant pour objet la conduite et le suivi d'un projet d'expérimentation pédagogique.

4.2 Les formations du dispositif régional

Les établissements engagés dans les expérimentations pédagogiques de niveau régional peuvent bénéficier de formations organisées dans le cadre du plan régional de formation.

Afin de répondre à des demandes plus spécifiques, le DNA pourra proposer des formations ayant pour objet l'animation d'un projet d'innovation et d'expérimentation pédagogique en établissement.

V- EVALUATION ET VALORISATION DES EXPERIMENTATIONS

5.1 Evaluation et valorisation des expérimentations nationales

A l'issue de la durée d'expérimentation, les cinq projets engagés sur une même thématique feront l'objet d'une évaluation conduite par l'Inspection de l'Enseignement Agricole afin d'en mesurer les effets sur les pratiques enseignantes, d'en mesurer les impacts sur la réussite des apprenants et d'apporter à la direction générale les éléments d'appréciation nécessaires au pilotage du système

éducatif. L'évaluation devra apprécier objectivement la plus-value apportée par les expérimentations et favoriser ainsi une appropriation collective des résultats, source ultérieure de changements à plus grande échelle.

Ainsi, les enseignements tirés d'une expérimentation thématique sur trois ans pourront se traduire en recommandations ou en préconisations pédagogiques, au niveau national.

Les résultats des expérimentations nationales seront publiés sur le site : www.chlorofil.fr

5. 2 Evaluation et valorisation des expérimentations régionales

Il est nécessaire de faire confiance aux équipes, une fois qu'on a autorisé leur initiative, et de les faire participer à la réflexion d'ensemble. Les équipes auront été accompagnées à développer leur projet, à définir leurs objectifs, à s'autoévaluer, à programmer et à organiser elles-mêmes les moments de retour sur leurs expériences, en s'appuyant éventuellement sur les ressources extérieures (DNA, inspecteurs, observateurs externes, équipes de recherche, etc).

Chaque région est invitée à valoriser les démarches d'expérimentation et les résultats obtenus par un ensemble de communications et d'événements : publications, journées régionales de l'innovation pédagogique, journées d'échanges de pratiques, formations...

Selon les résultats obtenus, ils pourront faire l'objet d'une valorisation nationale, de la constitution ou de l'intégration d'un réseau. Les expérimentations pédagogiques, comme toute innovation pédagogique en établissement, peuvent être présentées sur le site : www.pollen.fr.

.

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Philippe VINÇON

ANNEXE I

Comparaison des dispositifs d'expérimentation selon le niveau d'instruction

Dispositif régional	Dispositif national
Thème de l'expérimentation défini par la DRAAF/SRFD ou à l'initiative de l'établissement	Thème de l'expérimentation défini par la DGER via un appel à projet
Durée de l'expérimentation de 1 à 5 ans	Durée de l'expérimentation fixée à 3 ans
 Respect des obligations réglementaires fixées par l'arrêté de création du diplôme 	Dérogation aux obligations réglementaires possible
 Formalisation par les établissements d'un projet d'expérimentation selon les critères prévus en annexe II (formulaire en ligne) 	 Emission par la DGER d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des établissements
• Présentation au CA et instances de l'établissement	 Présentation au CA et instances de l'établissement
Validation du projet d'expérimentation par la DRAAF/SRFD	 Sélection des établissements retenus par un comité de sélection
	 Accompagnement par le DNA des établissements candidats dans leur réponse à appel à projet
	 Sélection par une commission dédiée, des projets retenus
 Moyens éventuellement attribués par la DRAAF selon des critères établis au niveau régional 	 Attribution possible de DGH ou de HSE par la DGER selon des critères établis en fonction du projet, sur 3 ans
• Evaluation annuelle transmise à la DRAAF/SRFD	 Suivi et évaluation des établissements par le DNA, l'inspection de l'enseignement agricole.
 Valorisation des expérimentations régionalement et nationalement 	 Examen des bilans et de l'évaluation par le comité d'expertise de l'innovation Valorisation nationale

Articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de la pêche maritime Demande d'autorisation préalable relative à une expérimentation pédagogique

Région:

Etablissement:

Titre de l'action expérimentale :

RUBRIQUE	REPONSE
. Problématique identifiée dans le contexte de l'établissement, après diagnostic de la situation	
. Objet de l'expérimentation, en lien avec le projet d'établissement	
. Description de la méthodologie d'expérimentation	
. Durée de l'expérimentation	
. Calendrier de l'expérimentation	
. Demandes de l'établissement en termes d'appui et d'accompagnement	
. Moyens mobilisés et (ou) demandés	
. Partenariats envisagés en termes de montages du projet, de réalisation de l'action, d'appui par la recherche, d'accompagnement et d'évaluation	
. Résultats attendus et productions prévues	
. Méthode d'évaluation prévue	
. Valorisation prévue	

Date(s) d'examen par d'autres conseils de l'établissement : Date de l'approbation en Conseil d'administration :

Date : Signature du directeur d'établissement